Consentement éclairé

Pour toute recherche impliquant des sujets humains, le consentement éclairé à participer à l'étude doit être obtenu des participants (ou de leurs parents ou tuteurs dans le cas d'enfants de moins de 16 ans) et une déclaration à cet effet doit figurer dans le manuscrit.

Pour tous les manuscrits comprenant des détails, des images ou des vidéos concernant des participants individuels, le consentement éclairé écrit pour la publication de ceux-ci doit être obtenu des participants (ou de leur parent ou tuteur légal dans le cas d'enfants de moins de 16 ans) et une déclaration à cet effet doit figurer dans le manuscrit. Si le participant est décédé, le consentement à la publication doit être demandé au plus proche parent du participant. Cette documentation doit être mise à la disposition des rédacteurs sur demande et sera traitée de manière confidentielle. Dans les cas où les images ne sont absolument pas identifiables et où le manuscrit ne contient aucun détail sur les individus, le consentement à la publication des images peut ne pas être requis. La décision finale quant à la nécessité d'un consentement à la publication appartient à l'éditeur.

La recherche expérimentale sur les vertébrés ou tout invertébré réglementé doit être conforme aux directives institutionnelles, nationales ou internationales et, le cas échéant, doit avoir été approuvée par un comité d'éthique approprié. La Déclaration de Bâle énonce les principes fondamentaux à respecter lors de la réalisation de recherches sur des animaux et le Conseil international pour la science des animaux de laboratoire (ICLAS) a également publié des directives éthiques.

Une déclaration détaillant la conformité aux directives pertinentes (par exemple, la loi révisée de 1986 sur les animaux (procédures scientifiques) au Royaume-Uni et la directive 2010/63/UE en Europe) et/ou l'approbation éthique (y compris le nom du comité d'éthique et le numéro de référence, le cas échéant) doit être incluse dans le manuscrit. Si une étude a été dispensée d'approbation éthique, cela doit également être détaillé dans le manuscrit (y compris le nom du comité d'éthique qui a accordé la dispense et les raisons de celle-ci). Le rédacteur en chef tiendra compte des questions de bien-être animal et se réserve le droit de rejeter un manuscrit, en particulier si la recherche implique des protocoles incompatibles avec les normes communément admises en matière de recherche sur les animaux. Dans de rares cas, les rédacteurs peuvent contacter le comité d'éthique pour obtenir des informations complémentaires.

Pour les études expérimentales impliquant des animaux appartenant à des clients, les auteurs doivent également documenter le consentement éclairé du client ou du propriétaire et le respect d'un standard élevé (meilleure pratique) de soins vétérinaires.

Les études de terrain et autres recherches non expérimentales sur les animaux doivent être conformes aux directives institutionnelles, nationales ou internationales et, le cas échéant, doivent avoir été approuvées par un comité d'éthique approprié. Une déclaration détaillant la conformité avec les directives pertinentes et/ou les autorisations ou licences appropriées doit être incluse dans le manuscrit. Nous recommandons aux auteurs de se conformer à la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à la Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche concernant les espèces menacées d'extinction.

Les auteurs sont vivement encouragés à se conformer au document Animal Research: Reporting In Vivo Experiments (ARRIVE), élaborées par le National Centre for the Replacement, Refinement and Reduction of Animals in Research (NC3Rs), pour la déclaration des études sur les animaux.

Pour les études rapportant des essais sur le bétail avec des résultats en matière de production, de santé et de sécurité alimentaire, les auteurs sont encouragés à se conformer aux directives REFLECT (Reporting Guidelines for Randomized Controlled Trials in Livestock and Food Safety).